

CS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----

DECRET N° 91-155 du 16 Juillet 1991

Portant création d'une Commission interministérielle chargée d'étudier l'avant-projet de traité de coopération transfrontalière entre la République du Bénin et la République Fédérale du Nigéria.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Juin 1991.

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une Commission interministérielle chargée d'étudier l'avant-projet de traité de coopération transfrontalière entre la République du Bénin et la République Fédérale du Nigéria.

Article 2.- La Commission élaborera un contre projet de traité qui sera soumis au Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria.

Article 3.- Ladite Commission est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant.

VICE-PRESIDENT : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant.

1ER RAPPORTEUR : Le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant

2è RAPPORTEUR : Le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant.

MEMBRES : - Le Ministre de la Défense Nationale ou son Représentant,  
- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, ou son Représentant,

.../...

- Le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant ;
- Le Ministre de la Justice et de la Législation ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Information et des Communications ou son représentant.

Article 4.- La Commission peut faire appel à toutes les compétences qu'elle jugera nécessaires au cours de l'exécution de sa mission.

Article 5.- Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

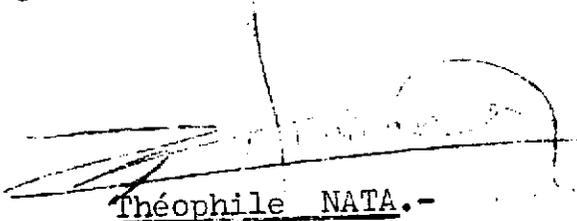
Fait à COTONOU, le 16 Juillet 1991

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



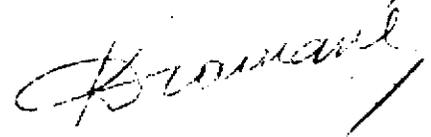
Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Affaires Etran-  
gères et de la Coopération,



Théophile NATA.-

Le Ministre de l'Intérieur, de  
la Sécurité Publique et de  
l'Administration Territoriale,



Karim DRAMANE.-  
Ministre Intérimaire

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 SGG 4 Pt et Membres de la Commission  
15 JO 1.-